

SPIEGEL  RYAN

TENDANCES EN VÉRIFICATION DES PME ET DES PARTICULIERS

Colloque sur l'administration fiscale - APFF

Me Maxime Beauregard, M. Fisc

20 mars 2025

Sommaire

1. Transmission électronique des déclarations
2. Évasion fiscale
3. Levée de la prescription « item par item »
4. Renonciation à la prescription
5. 1010.0.2 LIQ
6. Avoir net au personnel avec effet miroir dans la société du contribuable vs prescription
7. Délai de conservation des registres et dépenses capitalisées
8. Dépenses déraisonnables
9. Service d'évaluation immobilière de Revenu Québec
10. Renvoi à la législation
11. Demande d'accès à l'information
12. Désistement en opposition
13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique
14. Recouvrement des retenues à la source auprès des administrateurs
15. Décaissement involontaire d'un régime de retraite
16. Déclaration relative aux cryptoactifs
17. Résidence fiscale



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC (Service TED)

150.1(2) LIR : La personne qui remplit les critères que le ministre **établit par écrit** peut transmettre par voie électronique une déclaration de revenu pour une année d'imposition.

« établit par écrit » = un site internet :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-numeriques-entreprises/declarants-voie-electronique/admissibilite.html>



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC (Service TED) (suite)

Cas pratique :

1. Pénalité faute lourde imposée à un comptable par Revenu Québec concernant la JVM d'une propriété lors d'un transfert entre personnes liées;
2. Refus du renouvellement au Service TED suivant l'émission de la cotisation miroir de l'ARC, malgré que la cotisation de Revenu Québec est en contestation et que le traitement de la cotisation de l'ARC est suspendu aux oppositions;
3. Peine : interdiction de participer au Service TED pour une période de 3 ans à partir de la date de la cotisation de l'ARC;
4. Problème d'équité procédurale : aucune communication préalable avec le contribuable;
5. Décision de l'ARC transmise par courriel.



1. Transmission électronique des déclarations

From: Bureau d'aide CF Jonquière / Jonquière TC Efile Help Desk (ARC/CRA)
<Bureau.d'aideTED-EFILEHelpDesk.QUE-Saguenay@cra-arc.gc.ca>
Sent: February 11, 2025 10:00 AM
To:
Subject: 2025 EFILE program

Jonquière Tax Centre
REGISTERED MAIL
January 29, 2025

PERSONAL AND CONFIDENTIAL Account Number

Dear Sir or Madam:

Re: 2025 EFILE program

We have received your EFILE Registration Online to participate in the following Canada Revenue Agency (CRA) programs: T1 EFILE, T2 Corporate Internet Filing, T3 EFILE and the electronic submission of authorization requests for individuals and businesses.

All applications are subject to the suitability screening process. **A review of the available information indicates you have not met the suitability screening criteria because a penalty shown in paragraph 163(2) of the Income Tax Act was applied to your 2019 tax return adjustment on March 04, 2024.**

Therefore, you cannot participate in the CRA's electronic filing programs for a period of 3 years. You will be able to submit a new application as of March 4, 2027.

For a list of the suitability screening criteria, go to the EFILE website at canada.ca/efile, and click on the following links: "Overview", then "Eligibility", then "Suitability screening", and then "Screening criteria".

Applicants who have been denied participation in the electronic filing programs have the right to an administrative review. Make any requests for an administrative review in writing to the Chief of Appeals at the Eastern Intake Centre at the following address:

North Central Ontario Tax Services Office – Sudbury
1050 Notre-Dame Avenue
Eastern Intake Centre - 3rd Floor
Sudbury, ON P3A 5C1

The time limit for filing this request is within 90 days of the date we mailed this denial notice. Include a copy of this letter with your request.

If you have any questions or concerns, please contact the EFILE Helpdesk at the number shown.

Yours truly,

P-L. Martin
Supervisor
EFILE Helpdesk

Bureau d'aide de la TED / Efile Helpdesk
Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency
Centre fiscal de Jonquière | Jonquière Tax Center



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC (Service TED) (suite)

■ Critères de vérification

Un demandeur ou un participant peut transmettre des déclarations de revenus par voie électronique **s'il répond et continue de répondre aux conditions suivantes** :

1. il n'a pas été **condamné** en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire;
2. il n'a pas fait l'objet d'une **pénalité** en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire;
3. il n'a pas **omis de produire une** déclaration de revenus des particuliers, de sociétés, de renseignements ou de la taxe sur les produits et les services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire;
4. il n'a pas **omis de se conformer à l'obligation de déclarer les revenus d'un travail indépendant** aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire;
5. il n'a pas **omis d'observer les exigences de payer, de percevoir et de remettre** l'impôt et les taxes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une loi sur l'impôt sur le revenu d'une province ou d'un territoire;
6. il n'a pas **omis de se conformer à l'obligation de s'inscrire** aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;



1. Transmission électronique des déclarations

1.1 ARC (Service TED) (suite)

■ Critères de vérification

7. il n'a pas **omis de se conformer aux exigences de conserver des livres et des registres** satisfaisants aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de la Loi sur la taxe d'accise;
8. il n'a **pas de dette fiscale** aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur la taxe d'accise ou d'une loi sur le revenu d'une province ou d'un territoire **ou s'il a une dette fiscale, il a une entente de paiement** avec la Section des recouvrements du bureau des services fiscaux de sa région ou une compétence provinciale équivalente, et n'a pas manqué d'observer cet accord;
9. il n'a pas été condamné pour une faute en vertu de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt;
10. il n'a pas fait de fausses déclarations sur son application ou formulaire de renouvellement ou dans toutes correspondances, conversations, ou mises à jour soumises qui ont rapport à l'application ou au renouvellement;
11. **il n'a pas pris part à des activités qui auraient entraîné la suspension du privilège de produire par voie électronique lors d'une année précédente**, ou qui auraient entraîné une suspension si elles avaient été découvertes durant le programme;
12. **si la demande pour la TED n'a pas été rejetée pour l'une des deux années antérieures** (rejet autre que conditionnel et a par la suite rempli les conditions prévues dans l'avis de rejet conditionnel);
13. **il n'emploie pas ou n'accepte pas sciemment, directement ou indirectement, l'aide d'une personne** (ou fournie pas de l'aide) **à une personne qui a été rejetée (ou aurait été rejetée) par le programme ou suspendu du programme**. Cela comprend les personnes dont les gestes ont entraîné le rejet ou la suspension d'une entreprise ou d'une société de personnes tout comme tout individu qui utilise le numéro TED et le mot de passe d'une autre personne pour avoir l'accès à la TED; et
14. il n'a pas été l'auteur de **fraude, d'abus de confiance ni d'autres conduites malhonnêtes et déshonorantes**.



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC (Service TED) (suite)

■ Conditions entraînant une suspension

L'Agence du revenu du Canada (ARC) **se réserve le droit de retirer** à un déclarant par voie électronique le privilège de participer à son programme de transmission électronique dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. échec d'un préparateur à traiter directement avec son client;
2. échec d'un préparateur à valider l'identité de son client;
3. défaut d'utiliser le service de production électronique TED aux seules fins de production électronique d'une déclaration de revenus. Par exemple, l'utilisation de la TED à des fins d'accès aux documents est interdite;
4. défaut de protéger les informations confidentielles obtenues pour produire électroniquement les déclarations de vos clients;
5. le défaut de maintenir l'intégrité de la déclaration de revenus en ne préparant pas la déclaration au Canada et/ou en la produisant à partir du Canada;
6. **défaut de satisfaire aux critères d'admissibilité ou de continuer à les satisfaire;**
7. détérioration de la qualité des transmissions individuelles;



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC (Service TED) (suite)

■ Conditions entraînant une suspension

L'Agence du revenu du Canada (ARC) se réserve le droit de retirer à un déclarant par voie électronique le privilège de participer à son programme de transmission électronique dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

8. **taux d'erreur cumulatif inacceptable;**
9. infraction aux normes de publicité de l'ARC;
10. manquement au code déontologique dans la préparation des déclarations;
11. formulaires T183 en retard, manquants, illisibles ou incomplets;
12. accumulation des déclarations pour toute raison autre que la non-disponibilité des systèmes de l'ARC, à moins que les clients en aient été avisés;
13. **nombre considérable de plaintes contre un déclarant par voie électronique;**
14. **d'autres faits ou comportements de nature discutable qui pourraient discréditer le programme;**



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC (Service TED) (suite)

■ Conditions entraînant une suspension

L'Agence du revenu du Canada (ARC) se réserve le droit de retirer à un déclarant par voie électronique le privilège de participer à son programme de transmission électronique dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

15. défaut de nous fournir une description complète de toute perte, perte présumée ou divulgation non autorisée du mot de passe de la TED ou de renseignements de clients;
16. défaut de protéger la confidentialité d'un numéro ou d'un mot de passe de la TED;
17. **défaut de s'assurer que les pièces justificatives d'un client appuient pleinement tous les revenus, déductions et crédits déclarés ou demandés dans la déclaration;**
18. transmissions de déclarations envoyées par des spécialistes en déclarations qui ne sont pas enregistrés ni approuvés; et;
19. défaut d'informer l'ARC de changements aux informations de votre inscription à la TED (par exemple des changements de l'administration ou contrôle, adresse, numéro de téléphone ou de télécopieur, adresse courriel, etc.).



1. Transmission électronique des déclarations

- 1.1 ARC (Service TED) (suite)
- Processus de révision administrative

Les déclarants qui n'ont pas été acceptés ou qui ont été suspendus ont le droit à une révision administrative. Ils doivent présenter leur demande de révision par écrit à l'attention du **chef des appels** à l'un des centres d'arrivages des appels. Joindre une copie de la lettre de refus ou de suspension avec la demande. La date limite de production pour cette demande est de **90 jours** après la mise à la poste de l'avis de refus ou de suspension.



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.1 ARC

■ 165(1) et (3) LIR

165 (1) Le contribuable qui s'oppose à **une cotisation** prévue par la présente partie peut signifier au ministre, par écrit, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents, dans les délais suivants :

a) s'il s'agit d'une cotisation, pour une année d'imposition, relative à un contribuable qui est un particulier (sauf une fiducie) ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année, au plus tard au dernier en date des jours suivants :

(i) le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année,

(ii) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation;

b) dans les autres cas, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation.

(3) Sur réception de l'avis d'opposition, **le ministre, avec diligence, examine de nouveau la cotisation** et l'annule, la ratifie ou la modifie ou établit une nouvelle cotisation. Dès lors, il avise le contribuable de sa décision par écrit.



1. Transmission électronique des déclarations

■ 1.2 Revenu Québec

37.1 LAF : « Une personne qui, dans les cas déterminés par le ministre, **satisfait aux conditions et aux modalités déterminées par celui-ci**, peut transmettre par voie télématique ou sur support informatique un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale. »



2. Évasion fiscale

■ 2.1 ARC

■ i) « Réforme » de la section des renvois aux Enquêtes criminelles du Manuel de la vérification de l'impôt sur le revenu de l'ARC (section 10.11.8)

1) Moment du renvoi

Ancienne position :

« Avant de faire un renvoi aux EC, le vérificateur doit effectuer son travail de vérification jusqu'au moment où une lettre de proposition peut être préparée. Cela signifie que toutes les étapes de vérification indiquées dans le Plan de vérification sont terminées, toutes les questions de vérification en suspens ont été réglées, le résumé des redressements de vérification proposés a été préparé, toutes les feuilles de travail pour appuyer les redressements proposés sont terminées et il a été établi si une pénalité selon le paragraphe 163(2) de la LIR devrait être proposée en ce qui concerne le redressement proposé. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

Depuis janvier 2024 :

« **Le moment approprié pour envisager un renvoi au PEC est lorsque des preuves d'évasion fiscale, de fraude ou d'autres infractions fiscales ont été découvertes.** Autrement, la capacité du PEC à enquêter correctement pourrait être compromise. **Ce moment peut être après que toutes les étapes de la vérification ont été substantiellement achevées, mais il peut aussi arriver avant.** Les dossiers doivent toujours être renvoyés au PEC avant de solliciter les représentations du contribuable en ce qui concerne l'application des pénalités prévues à la paragraphe 163(2) de la LIR ou article 285 de LTA. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

2) Communication avec le contribuable

Ancienne position :

« Si le contribuable ou son représentant communique avec le vérificateur pour lui poser des questions sur le statut du dossier, il doit être informé du fait que le dossier a été renvoyé aux EC. Il doit également être renvoyé à une personne-ressource appropriée des EC. »

Depuis janvier 2024 :

« Lorsqu'un vérificateur renvoie un dossier au PEC et qu'il communique avec le contribuable ou son représentant (peu importe qui a amorcé la communication), le vérificateur **ne doit pas** mentionner le renvoi au PEC ni répondre à toute question au sujet du renvoi ou de l'aspect criminel du cas. Si le contribuable ou son représentant demande le statut du cas au vérificateur, celui-ci devrait **uniquement** discuter de l'aspect civil du cas. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

3) Finalisation du dossier de vérification

Ancienne position :

« La Vérification doit traiter toute nouvelle cotisation au civil découlant du travail de vérification, peu importe si le dossier est accepté par les EC ou non. De façon générale, le vérificateur émettra la lettre de proposition et terminera la vérification immédiatement après avoir reçu la confirmation des EC à la question de savoir si elles ont accepté ou non le renvoi. »

Depuis janvier 2024 :

« La Vérification doit traiter toute nouvelle cotisation au civil découlant du travail de vérification, peu importe si le dossier est accepté par le PEC ou non. **De façon générale, le vérificateur émettra la lettre de proposition et terminera la vérification immédiatement après avoir reçu la confirmation du PEC à la question de savoir si elles ont accepté ou non le renvoi.** »



2. Évasion fiscale

■ 2.1 ARC

4) 239(3) LIR

Ancienne position :

« Dans tous les cas, **pour imposer les pénalités** prévues à l'article 162 ou 163, **l'avis de cotisation** ou de nouvelle cotisation **doit être émis avant le dépôt de toute accusation** au criminel par les EC. Si la nouvelle cotisation de vérification est traitée après la date du dépôt des accusations, des pénalités administratives ne peuvent être imposées selon le paragraphe 239(3). Par conséquent, le vérificateur doit être au courant de sa charge de travail et des étapes nécessaires pour la régler d'une manière appropriée. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

Depuis janvier 2024 :

« Dans tous les cas, **pour imposer les pénalités** prévues à l'article 162 ou 163, **l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation doit être émis avant le dépôt de toute accusation** au criminel par le PEC. Si la nouvelle cotisation de vérification est traitée après la date du dépôt des accusations, des pénalités administratives ne peuvent être imposées selon le paragraphe 239(3). Par conséquent, le vérificateur doit être au courant de sa charge de travail et des étapes nécessaires pour la régler d'une manière appropriée. **Les enquêteurs communiqueront avec le vérificateur qui a effectué le renvoi, avant que des accusations soient portées, pour obtenir une mise à jour sur l'état d'avancement des (nouvelles) cotisations civiles.** »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

5) Intention du vérificateur

Ancienne position :

« Pour s'assurer qu'il n'y a pas de confusion quant à l'intention du vérificateur, il est essentiel que le vérificateur veille à ce que son Plan de vérification et ses feuilles de travail démontrent clairement le lien entre le travail de vérification effectué par le vérificateur et la détermination des obligations fiscales au civil du contribuable. Une personne qui lirait le dossier de vérification ne devrait avoir aucun doute sur la façon dont les étapes de vérification prises par le vérificateur ont contribué à déterminer l'obligation civile du contribuable, y compris l'application de pénalités administratives. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

Depuis janvier 2024 :

« Pour s'assurer qu'il n'y a pas de confusion quant à l'intention du vérificateur, il est essentiel que le vérificateur veille à ce que son Plan de vérification et ses feuilles de travail démontrent clairement le lien entre le travail de vérification effectué par le vérificateur et la détermination des obligations fiscales au civil du contribuable. Une personne qui lirait le dossier de vérification ne devrait avoir aucun doute sur la façon dont les étapes de vérification prises par le vérificateur ont contribué à déterminer l'obligation civile du contribuable, y compris l'application de pénalités administratives. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

6) Documents et informations transmis aux enquêteurs

- Ancienne position :

« S'il est déterminé qu'un renvoi aux EC est nécessaire, le vérificateur remplit le formulaire T134, Renvoi à la Division des enquêtes criminelles , disponible dans la Librairie de modèles d'Integras. Après qu'il a été approuvé par le chef d'équipe, **le vérificateur numérise le renvoi du formulaire T134, ainsi que tous les renseignements requis pour appuyer les redressements de vérification proposés, et il les envoie** par courriel chiffré à XXX@cra-arc.gc.ca.

Dès qu'il a été déterminé qu'un renvoi aux EC est nécessaire, le vérificateur ne doit avoir aucune discussion avec le contribuable ou son représentant au sujet des redressements potentiels, afin de négocier un règlement ou de tenter d'obtenir son accord en ce qui concerne les constatations de vérification. »



2. Évasion fiscale

■ 2.1 ARC

Depuis janvier 2024 :

« Si un vérificateur, en consultation avec son chef d'équipe ou son gestionnaire, établit qu'un renvoi au PEC est nécessaire, **le vérificateur doit remplir le formulaire T134**, Renvoi à la Division des enquêtes criminelles, disponible dans la Librairie de modèles d'Integras, **et l'envoyer, ainsi que tous les renseignements requis pour appuyer les redressements proposés après vérification, par courriel** chiffré à T134 Referrals-Criminal Investigations / Renvois T134-Enquêtes Criminelles. Le formulaire T134 doit indiquer les raisons pour lesquelles le dossier est renvoyé au PEC. »



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

ii) Expérience récente du cabinet

1. Après avoir « franchi le Rubicon », la vérification de l'ARC continue l'utilisation des pouvoirs d'inspection et de demandes péremptoires en contravention avec le paragraphe 88 de l'arrêt *Jarvis*, 2002 CSC 73 :

88 À notre avis, lorsqu'un examen dans un cas particulier a pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable, les fonctionnaires de l'ADRC doivent renoncer à leur faculté d'utiliser les pouvoirs d'inspection et de demande péremptoire que leur confèrent les par. 231.1(1) et 231.2(1). Essentiellement, les fonctionnaires [traduction] « franchissent le Rubicon » lorsque l'examen crée la relation contradictoire entre le contribuable et l'État. Il n'existe pas de méthode claire pour décider si tel est le cas. Pour déterminer si l'objet prédominant d'un examen consiste à établir la responsabilité pénale du contribuable, il faut plutôt examiner l'ensemble des facteurs qui ont une incidence sur la nature de cet examen.



2. Évasion fiscale

2.1 ARC

ii) Expérience récente du cabinet

2. La vérification a finalement transmis l'ensemble du dossier de vérification aux enquêteurs juste avant la fermeture du dossier;
3. Afin d'obtenir des mandats de perquisition et des ordonnances de communication (pour des documents que l'ARC avait déjà en mains via le dossier de vérification qui a été entièrement communiqué aux enquêteurs!), l'ARC n'a pas utilisé les informations et documents obtenus après « avoir franchi le Rubicon » dans leurs dénonciations. L'ARC a plutôt effectué une soi-disant enquête de terrain afin d'accumuler la preuve nécessaire après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de vérification;
4. Problèmes : *Jarvis*, preuves dérivées et abus de procédures dans le cadre d'une demande *ex parte* pour avoir manqué au devoir d'exposer de manière complète et sincère les faits à considérer dans le but de tromper le lecteur;
5. En plus des accusations sous 239 LIR, le SPPC a déposé des accusations pour fraude sous 380 C.cr, de sorte qu'il serait possible d'avoir un dossier de nature fiscale devant jury!



2. Évasion fiscale

■ 2.2 Revenu Québec

Jarvis : arrêt de la vérification dès que des preuves ont été découvertes et retour des documents au contribuable afin d'entamer une enquête et d'obtenir les documents via des mandats de perquisition et des ordonnances de communication.



2018049227

Le 22 juillet 2019

Numéro de compte TPS :
Numéros d'identification et de dossier :
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :

**Objet : Information concernant la vérification de plusieurs
déclarations de TPS/TVH et de TVQ**

Nous vous informons que nous avons terminé la vérification des déclarations de la TPS/TVH et de la TVQ de l'entreprise pour la période du 1er juin 2016 au 30 avril 2019, ainsi que de ses livres, de ses registres comptables et des pièces justificatives à l'appui des renseignements qu'ils contiennent. Le but de cette vérification était de nous assurer que ces documents sont conformes et qu'ils sont tenus selon les exigences de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Notez que nous n'apporterons aucun changement à ces déclarations. Nous nous réservons toutefois le droit de revenir sur notre décision si des faits nouveaux étaient portés à notre connaissance. Nous pourrions alors déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités dus par l'entreprise, s'il y a lieu.

Si vous nous avez fourni des documents originaux pour que nous puissions effectuer notre vérification, nous vous les retournerons sous peu dans un autre envoi. Vous ne devez pas considérer ce retour comme une autorisation à détruire les livres, les registres comptables et les pièces justificatives de l'entreprise. Vous pourriez en effet avoir à les soumettre de nouveau au cours des six années suivant la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent, même si la période de vérification est terminée.

Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez communiquer avec la personne soussignée, dont les coordonnées figurent au bas de la première page.

Nous vous remercions de votre contribution au maintien d'un système juste et équitable pour tous.

Sylvie Boucher
Service de vérification A

VER-3302.3 (2019-04)

2. Évasion fiscale

▀ 2.2 Revenu Québec

Juridiction interprovinciale : Revenu Québec a obtenu un mandat de perquisition au Québec, lequel a été homologué en Ontario et exécuté avec la collaboration de policiers de l'OPP

Juridiction internationale : utilisation d'une procédure MLAT (Mutual Legal Assistance Treaty) pour la 2^e fois de leur histoire, ce qui implique une collaboration avec le fédéral



2. Évasion fiscale

■ 2.2 Revenu Québec

Débat de type *Lavallée* en chambre criminelle de la Cour Supérieure (salle d'accise) qui implique souvent un Amicus Curiae :

1. Objectif : déterminer si les documents possiblement protégés par le secret professionnel mis sous scellé lors d'une perquisition sont effectivement protégés par le secret professionnel.
2. Le secret professionnel est protégé par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Conditions à rencontrer :
 - a. il s'agit d'une communication orale ou écrite entre un client et un avocat en sa qualité d'avocat;
 - b. la communication est obtenue, soit dans le but de préparer un litige réel ou appréhendé, soit en vue d'obtenir un avis juridique; et
 - c. il s'agit d'une communication confidentielle.
4. Pratico-pratique :
 - a. dès qu'il y a un nom d'avocat les documents sont mis sous scellés lors d'une perquisition;
 - b. l'ampleur des documents mis sous scellés est souvent impressionnante, surtout au niveau informatique et notamment lorsque le contribuable a un avocat à l'interne;
 - c. débat long et couteux pour l'État (l'État assume les frais de l'Amicus Curiae);
 - d. fait à noter : Revenu Québec n'a pas de lignes directrices sur ce sujet, donc chaque avocat y va à sa manière.



2. Évasion fiscale

2.2 Revenu Québec

Lois fiscales couramment administrées par Revenu Québec au pénal:

1. *Loi sur l'administration fiscale*
2. *Loi concernant l'impôt sur le tabac*
3. *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* – constat d'infraction de type Air BnB : avoir exploité ou donné lieu de croire à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sans qu'une attestation de classification n'ait été délivré pour cet établissement
4. *Loi sur les entreprises de services monétaires* – constat d'infraction en lien avec la conformité des guichets automatiques : en n'informant pas par écrit le ministre de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni...



3. Levée de la prescription « item par item »

En raison d'une présentation erronée des faits/fausse représentation des faits par négligence, incurie, inattention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en produisant une déclaration

■ 3.1 ARC

Respecte généralement ce principe

152 (4.01) Malgré les paragraphes (4) et (5), la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire à laquelle s'appliquent l'un des alinéas (4)a) à b.1) ou b.3) à c) relativement à un contribuable pour une année d'imposition ne peut être établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation applicable au contribuable pour l'année que dans la mesure où il est raisonnable de considérer qu'elle se rapporte à l'un des éléments suivants :

a) en cas d'application de l'alinéa (4)a):

(i) une présentation erronée des faits par le contribuable ou par la personne ayant produit la déclaration de revenu de celui-ci pour l'année, effectuée par négligence, inattention ou omission volontaire ou attribuable à quelque fraude commise par le contribuable ou cette personne lors de la production de la déclaration ou de la communication de quelque renseignement sous le régime de la présente loi



3. Levée de la prescription « item par item »

■ 3.2 Revenu Québec

Souvent un item = une porte d'entrée pour tout cotiser, malgré une disposition équivalente :

1011. Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 1010, lors d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire faite après l'expiration des délais prévus aux sous-paragraphe a à a.2 de ce paragraphe 2, le ministre ne peut inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable qu'un montant:

b) dont l'omission dans le calcul du revenu résulte, sous réserve d'une preuve contraire du contribuable, d'une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou d'une fraude commise par le contribuable en produisant sa déclaration fiscale ou en fournissant un renseignement prévu en vertu de la présente partie.



4. Renonciation à la prescription

4.1 Revenu Québec

Renonciation après la prescription : aucune opposition ni appel possible (93.1.7 et 93.1.11 LAF)

4.2 ARC

Impossibilité de renoncer après que la prescription est acquise :

- i. attention aux cotisations arbitraires émises aux sociétés!
- ii. ne vise pas les particuliers considérant 152(4.2) LIR, mais délai de 10 ans



5. 1010.0.2 LIQ

▀ 5.1 Revenu Québec

1010.0.2. Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5e supplément), le ministre peut, dans l'année qui suit la date de cette cotisation, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités de ce contribuable et faire une nouvelle cotisation aux seules fins de tenir compte des éléments pouvant être considérés comme se rapportant à cette cotisation ou nouvelle cotisation.



5. 1010.0.2 LIQ

■ 5.2 L'affaire *Pressman Lessard*

2023 QCCQ 3296 :

[26] **Quant à la cotisation établie par l'ARC pour l'année d'imposition 2003, il faut tenir compte que celle-ci a été émise au-delà de la période normale de cotisation suivant l'article 152(4)a)i) LIR. Cet élément doit aussi être considéré aux fins de la cotisation en cause dans la présente affaire concernant l'année d'imposition 2003, et ce, tel qu'en a convenu l'avocat de l'ARQ lors de l'instruction.**

[30] *Pour faire la preuve d'une telle chose encore eut-il fallu que l'ARQ allègue dans sa défense les faits lui conférant le droit de cotiser au-delà de la période normale de cotisation pour l'année d'imposition 2003, ce qu'elle a omis de faire.*

[36] **Dans les circonstances de la présente affaire, l'ARQ n'a pas fait ce qu'il fallait pour se décharger de son fardeau de démontrer que la cotisation établie au-delà de la période normale de cotisation pour l'année d'imposition 2003 était justifiée. La cotisation pour l'année d'imposition 2003 doit donc être annulée.**



5. 1010.0.2 LIQ

■ 5.2 L'affaire *Pressman Lessard*

CAQ (2024 QCCA 1661) :

Renverse la décision de la CQ sur la question de la prescription, mais souligne que 1010.0.2 LIQ ne décharge pas RQ de faire sa preuve pour la pénalité pour négligence flagrante:

*[21] En validant les **pénalités** pour les années 2004 et 2005, le juge ne s'est pas prononcé formellement sur la pénalité de 1 305,41 \$ infligée dans l'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2003. **Le fardeau de la preuve à cet égard incombe à l'ARQ.**(...)*



5. 1010.0.2 LIQ

■ 5.2 L'affaire *Pressman Lessard*

La CAQ confirme par ailleurs que les contribuables ont le droit de contester les redressements cotisés :

[16] Le contribuable conserve le droit de s'opposer à la cotisation auprès de l'ARQ et de porter la décision de l'ARQ en appel. Lors de l'appel, le juge analyse la validité et l'exactitude de l'avis de cotisation de l'ARQ, en tenant compte du fardeau préliminaire incombant au contribuable. C'est l'exercice auquel s'est prêté le juge dans la présente affaire. Il peut également s'assurer que la nouvelle détermination de l'impôt a lieu dans l'année de la cotisation ou nouvelle cotisation établie en vertu de la LIR.

*[17] Si la cotisation de l'ARC est fondée en totalité ou en partie sur des éléments erronés ou qu'elle est autrement sans mérite, ou si la cotisation de l'ARQ est infondée malgré le fait que l'ARQ se soit appuyée sur des éléments de la cotisation de l'ARC, le contribuable **pourra plaider que l'ARQ doit ajuster sa cotisation, comme dans tout appel d'une cotisation**. Toutefois, tant qu'une cotisation ou une nouvelle cotisation est établie en vertu de la LIR, l'ARQ bénéficie d'un délai d'une année de cette cotisation pour faire une nouvelle cotisation.*



5. 1010.0.2 LIQ

▀ 5.3 ARC

Pas d'équivalent au fédéral

Pratico-pratique : si pas de pénalité pour négligence flagrante, il y a de bonnes chances que l'ARC ne suivra pas pour les années qui sont prescrites à leur niveau au moment d'émettre les cotisations.



6. Avoir net au personnel avec effet miroir dans la société du contribuable vs prescription

▀ 6.1 Revenu Québec

Pas courant (mais pratiquement automatique en appropriation de fonds)

▀ 6.2 ARC

Pratiquement automatique (mais pas courant en appropriation de fonds)



6. Avoir net au personnel avec effet miroir dans la société du contribuable vs prescription

■ 6.3 *Dick c. MNR*, 91 D.T.C. 811 (TCC)

*4 I am quite satisfied that there were substantial discrepancies in available cash demonstrated by the “net worth” reconciliation prepared by Revenue Canada. However, **there is nothing, not even one item which could link these discrepancies to the alleged source of income—Dick's Garage.** In my opinion, and as I understand the case law, it was incumbent upon the respondent to demonstrate at least one clear item of income for each year 1979 and 1980 which arose out of the operation of Dick's Garage—then it would have rested with the appellants to show that the proposition of the respondent—the operation of Dick's Garage as the “source of additional income”—should be rejected by the Court. (...)*



7. Délai de conservation des registres et dépenses capitalisées

7.1 230(4) LIR

Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes **doit conserver** :

- a) les registres et livres de comptes, de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes, dont les règlements prévoient la conservation pour une période déterminée;
- b) tous les autres registres et livres de comptes mentionnés au présent article de même que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et livres de comptes **pendant les six ans qui suivent la fin de la dernière année d'imposition à laquelle les documents se rapportent.**



7. Délai de conservation des registres et dépenses capitalisées

■ 7.2 35.1 LAF

Quiconque est requis de tenir des registres doit les conserver, de même que toute pièce à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, **pendant six ans après la dernière année à laquelle ils se rapportent.**

Quiconque tient des registres ou des pièces sur support électronique ou informatique doit les conserver de façon intelligible sur ce même support pendant la période de conservation prévue au premier alinéa.

Le ministre peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser une personne ou une catégorie de personnes, de l'exigence prévue au deuxième alinéa.



7. Délai de conservation des registres et dépenses capitalisées

■ 7.3 *Tibilla c. R.*, 2013 CCI 215

[38] La mention qui est faite de l'expiration du délai de six ans qui suit la fin de la dernière année d'imposition à laquelle se rapportent les livres de comptes et les registres doit être interprétée au regard du contexte. En l'espèce, je suis d'avis que, **bien que les dépenses aient été engagées en 2002, la dernière année d'imposition à laquelle les pièces justificatives se rapportent est celle dans laquelle l'appelant a déduit les dépenses en vue de réduire son gain en capital, qu'il a réalisé en 2007.** De ce fait, on ne pouvait pas détruire les pièces justificatives avant la plus tardive des deux dates suivantes : l'expiration du délai de six ans après 2007 (paragraphe 230(4)) ou la date du prononcé final sur son appel (paragraphe 230(6)).



8. Dépenses déraisonnables

8.1 Revenu Québec

La vérification de Revenu Québec refuse un bloc complet de dépenses au motif qu'elles sont déraisonnables sans analyser ni accorder une portion raisonnable contrairement aux enseignements des tribunaux (*Peach*, 2016 CAF 173)

Aux oppositions, Revenu Québec reconnaît que la portion raisonnable est déductible, mais nous force à prouver les services en prétextant que la vérification ne s'y est pas attardée = retour à la case départ



9. Service d'évaluation immobilière de Revenu Québec

Cible les dossiers avec « le bénéfice de la sagesse d'après-coup » à minuit moins une

Seul angle pour discuter : entreprendre une guerre d'experts avec le Service

Les vérificateurs et les agents d'opposition ont les mains liées avec le Service

Refus systématique de la méthode des coûts directs et utilisation erronée des données Marshall & Swift (pour les avoir, une demande accès à l'information nous a été nécessaire. Délai irrégulièrement long : demande faite le 2 décembre 2022 et réception des documents le 30 septembre 2024)



10. Renvoi à la législation en vérification et en opposition

10.1 Revenu Québec

Très courant et très long, surtout depuis la CTF-2008 « Directive fiscale régissant les transactions fiscales conclues avec les contribuables et les mandataires en vertu des articles 2631 à 2637 du Code civil du Québec » du 30 juin 2021 qui restreint de manière importante les négociations entre les contribuables et RQ.

En effet, pas de négociation si :

- le résultat n'est pas fondé en faits et en droit
- la question en litige se répond seulement que par oui ou non
- il y a crainte d'un jugement défavorable
- la question en litige est une question d'interprétation de la loi ou lorsque la jurisprudence n'est pas claire
- les redressements proviennent du fédéral
- le contribuable est en difficulté financière



10. Renvoi à la législation en vérification et en opposition

10.2 Cas pratique avec Revenu Québec en vérification

Déduction d'honoraires professionnels pour la contestation d'avis de nouvelle cotisation visant des redressements au niveau des revenus d'entreprise

La question en litige : déductible sous 336e) LIQ (60o) LIR) ou 128 LIQ (18(1)a) LIR)?

L'enjeu : déduction via TP-80 ou à titre « d'autres déductions » = RAS

Position de la vérification : une disposition spécifique l'emporte sur une disposition générale

Position du cabinet : 128 LIQ forme un régime complet, pas besoin d'avoir recours à une disposition « d'équité » disponible à tous les contribuables

Dossier soumis à la DGL à l'automne 2023 et toujours pas de réponse bien que l'argumentaire et les représentations de la vérification et du contribuable sont complètes.



10. Renvoi à la législation en vérification et en opposition

■ 10.3 ARC

Pas courant, dans le doute, la vérification et les oppositions maintiennent généralement la ligne dure

■ 10.4 À l'étape des tribunaux

Plus facile de négocier du côté fédéral que du côté provincial, même si la CTF-2008 ne s'applique pas au contentieux de Revenu Québec



11. Demande d'accès à l'information

■ 11.1 Revenu Québec

■ Accès à l'information facile et rapide

- i. par courriel resp-acces.revenu@revenuquebec.ca
- ii. délai de traitement habituel : 20 jours, sous réserve d'une prolongation de 10 jours
- iii. après le paiement des frais, réception des documents par courriel



11. Demande d'accès à l'information

11.2 ARC

Généralement une catastrophe

Cas pratique du cabinet :

1. Demande d'accès produite le 23 mai 2018 dans un dossier de résidence fiscale et d'avoir net
2. Accusé réception 26 juin 2018 : délai prévu 210 jours
3. Réception des documents : 9 novembre 2021 (1 266 jours), mais 2431 pages refusées et 1087 pages caviardées
4. Plainte au Commissariat de l'accès à l'information du Canada le 9 novembre 2021;
5. Assignation d'un enquêteur par le Commissariat : 17 avril 2024
6. En date d'aujourd'hui, toujours pas de rapport préliminaire de l'enquêteur (2 493 jours)
7. Si toujours pas satisfait après le rapport final de l'enquêteur = Contrôle judiciaire à la Cour fédérale



11. Demande d'accès à l'information

 Agence du revenu
du Canada Canada Revenue
Agency

Le 26 juin 2018

Notre dossier

Votre dossier

Ravinsky Ryan Lemoine S.E.N.C.R.L.
s/s Maxime Beuregard
Place du Canada
2100-1010 De La Gauchetière Ouest
Montréal Québec H3B 2N2

Maxime Beuregard :

Le 23 mai 2018, nous avons reçu votre demande en vertu de la Loi sur l'accès à l'information pour votre client, pour obtenir des renseignements au sujet de :

« *Années d'imposition: 1999-2004*

- *Déclarations de revenu;*
- *Dossiers de cotisation ou de nouvelle cotisation;*
- *Dossier de vérification (voir annexe);*
- *Dossier d'opposition;*
- *Dossier de litige;*
- *Dossiers de recouvrement;*
- *Dossier d'allègement.*

Annexe: Tout le dossier de vérification de l'Agence du revenu du Canada à l'égard des années 2001 à 2004, incluant notamment, sans limitation de généralité, les éléments suivants:

- *le rapport de vérification T20,*
- *l'ensemble du dossier de vérification de l'ARC,*
- *le rapport d'intervention T2020,*
- *toutes les feuilles de travail et les notes prises par le vérificateur,*
- *toutes les déclarations faites par des tiers,*
- *toutes les notes et compte-rendu d'entrevues effectuées auprès de tiers par les représentants de l'Agence du Canada,*
- *tout rapport d'évaluation préparé par l'Agence du Revenu de Canada. »*

Nous avons besoin de 210 jours de plus pour répondre à cette demande. L'alinéa 9(1a) de la Loi nous accorde un délai supplémentaire lorsqu'il nous est pratiquement impossible de respecter le délai initial sans nuire de façon sérieuse aux opérations de l'Agence du revenu du Canada en raison du grand nombre de documents demandés

... / 2

Si le traitement de cette demande ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer une plainte auprès du commissaire à l'information dans les 60 jours de la date de cette lettre en soumettant votre plainte en ligne via plainte-complaint.ci-oic.gc.ca/fr ou en téléchargeant un formulaire à imprimer et en le soumettant par courrier au :

Commissariat à l'information du Canada
30, rue Victoria
Gatineau QC K1A 1H3

Téléphone : 613-995-2410 (Région de la capitale nationale)
1-800-267-0441 (sans frais)

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Andreea Prichindel, au 514-283-6774, et mentionnez le numéro de dossier

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stefanie Thaverne
Gestionnaire
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

cc Commissariat à l'information du Canada



Canada

IRAP 01/01

SPIEGEL RYAN

11. Demande d'accès à l'information

 Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

Le 9 novembre 2021

Ravinsky Ryan Lemoine S.E.N.C.R.L.
A/S Maxime Beuregard
Place du Canada
2100-1010, De La Gauchetière Ouest
Montréal QC H3B 2N2

Notre dossier:

Maxime Beuregard,

La présente fait suite à votre demande de renseignements faite en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi), que vous avez présentée au nom de votre client,

Vous trouverez ci-joint une copie électronique des renseignements pertinents à votre demande. Vous remarquerez en examinant les documents que certains passages ont été supprimés. Ces passages sont exemptés de divulgation en vertu des dispositions suivantes de la Loi : 13(1)(c), 16(1)(b), 16(1)(c), 16(2)(c), 19(1), 21(1)(a), 21(1)(b), 23 et 24(1) de la Loi. Pour obtenir plus de détails sur ces dispositions, allez à laws-lois.justice.gc.ca/fr/lois/a-1.

Si le traitement de cette demande ne vous satisfait pas, vous pouvez déposer une plainte auprès du commissaire à l'information dans les 60 jours de la date de cette lettre en soumettant votre plainte en ligne via oic-ci.gc.ca/fr ou en téléchargeant un formulaire à imprimer et en le soumettant par courrier au :

Commissariat à l'information du Canada
30, rue Victoria
Gatineau QC K1A 1H3

J'espère que les renseignements transmis vous seront utiles. Si vous avez des questions ou désirez de plus amples renseignements au sujet du traitement de cette demande, communiquez avec Say Fong Liu de l'Agence du revenu du Canada, au 438-364-6908, ou par écrit au 555 avenue MacKenzie, 5ième étage, Ottawa, ON, K1A 0L5.

Veuillez agréer mes salutations les meilleures.



Ilona Matkovic
Gestionnaire
Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Division des dossiers opérationnels des régions/Montréal

POSTE PRIORITAIRE
Pièce jointe



Canada

RR00E (00)

SPIEGEL  RYAN

12. Désistement en opposition

■ 12.1 Revenu Québec

Depuis la nouvelle fiscale du 13 juin 2022: un désistement n'est plus automatique et la règle que le ministre ne peut en appeler de sa propre cotisation ne s'applique pas en opposition, de sorte qu'il est possible pour les oppositions d'émettre des cotisations réclamant des montants plus élevés.

■ 12.2 ARC

En pratique, l'ARC accepte les désistements de manière automatique



13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique

■ 13.1 *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1

304. Une société peut être dissoute du **consentement de ses actionnaires**, du seul consentement de ses administrateurs **ou par une déclaration de dissolution** faite par l'actionnaire unique de la société.

Elle peut aussi être dissoute par décision du tribunal conformément aux dispositions de la sous-section 8 de la section II du chapitre XVII.



13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique

13.1 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c. S-31.1

- i. Dissolution du consentement des actionnaires (308) VS par déclaration de dissolution faite par l'actionnaire (312) = une résolution spéciale + la déclaration de dissolution est faite et signée en qualité d'administrateur

308. Le consentement des actionnaires à la **dissolution** de la société est donné par **résolution spéciale**.

Les actionnaires autorisent, par cette résolution, un administrateur ou un dirigeant de la société à signer la déclaration de dissolution. (...)

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires;

312. La société peut être **dissoute par une déclaration de dissolution faite par l'actionnaire** qui détient la totalité des actions émises par la société. (...)



13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique

- 13.1 *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1
- ii. Un actionnaire unique peut dissoudre une société par consentement des actionnaires :

Desrochers c. Bédard, 2024 QCCQ 459 :

[35] Après une certaine période d'incertitude, depuis l'arrêt Wesdome, il semble maintenant acquis que la société à actionnaire unique n'est pas contrainte de procéder par déclaration de l'actionnaire unique mais peut également utiliser la dissolution du consentement des actionnaires, « ou plutôt du seul actionnaire ».



13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique

■ 13.1 *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1

■ iii. La conséquence entre les deux peut être dramatique :

1. Dans le cas d'une dissolution par résolution spéciale : responsabilité de l'actionnaire est limitée à la part du reliquat qu'il a reçue :

305. Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution.

2. Dans le cas d'une dissolution par déclaration de dissolution par l'actionnaire : l'actionnaire devient personnellement responsable des dettes de la société:

313. À compter de la dissolution de la société, ses droits et obligations deviennent ceux de l'actionnaire et celui-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle était partie la société.

Les articles 305 à 307 ne sont pas applicables à une dissolution faite en vertu de la présente sous-section.



13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique

■ 13.1 *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c. S-31.1

Agence du revenu du Québec c. Wesdome Gold Mines Ltd., 2018 QCCA 518 :

[70] La dissolution de Wesdome a été réalisée le 14 mars 2011. Cela n'a pas eu pour effet d'anéantir la dette fiscale de Wesdome et d'annuler la créance. Cette dette a été prise en charge conformément à l'article 313 L.S.A. par l'intimée, actionnaire unique de la corporation qui a cessé d'exister.



13. Dissolution d'une société ayant un actionnaire unique

■ 13.2 *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44

La responsabilité de l'actionnaire se limite à la valeur de la somme reçue :

226 (4) Nonobstant la dissolution d'une personne morale, conformément à la présente loi, les actionnaires entre lesquels sont répartis les biens engagent leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution.



14. Recouvrement des retenues à la source auprès des administrateurs

■ 14.1 Revenu Québec

Roy c. Québec (Procureur général), [2003] R.D.F.Q. 89 (CS)

*44 Rappelons à cet égard qu'une société et ses administrateurs sont deux «entités juridiques» distinctes. Ainsi, ce n'est pas parce que la compagnie est le mandataire du ministre en regard de la perception des DAS que ses administrateurs le sont nécessairement. Il n'existe donc aucun lien juridique permettant de déclarer que le requérant est le mandataire du ministre en ce qui a trait à l'application du paragraphe b) du troisième alinéa de l'article 12.0.2. Par conséquent, **n'étant pas le mandataire du ministre, Gilles Roy** échappe à l'exception du paragraphe b) de sorte qu'il **doit bénéficier de la suspension des mesures de recouvrement** tel que décrété par le principe général prévu à 12.0.2, alinéa 1.*



15. Décaissement involontaire d'un régime de retraite

15.1 REER

146(2)(c.3)(ii) LIR :

146(2) Le ministre n'accepte pas aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi un régime d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes :

c.3) le régime, lorsqu'un dépositaire est en cause, comprend des dispositions portant que :

(ii) les biens détenus en vertu du régime **ne peuvent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés, à titre de garantie** d'un prêt ou à toute autre fin que d'assurer au particulier commençant à l'échéance, un revenu de retraite;



15. Décaissement involontaire d'un régime de retraite

15.2 FEER

146.3(2)(c)(ii) LIR :

146.3 (2) Le ministre ne peut accepter un fonds de revenu de retraite d'un particulier aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi que s'il est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

c) elle prévoit, dans le cas où l'émetteur est un dépositaire visé à l'article 146:

ii) d'autre part, que les biens détenus dans le cadre du fonds **ne peuvent être nantis, cédés ou aliénés de quelque façon, en garantie** d'un prêt ou dans un autre but que celui de permettre à l'émetteur de faire au rentier les versements visés à l'alinéa a);



15. Décaissement involontaire d'un régime de retraite

■ 15.3 *Whaling, Re*, 1998 CanLII 5931 (ON CA)

*26 With respect, I do not think s. 146(2)(c.3) forbids the beneficiary from using his RRSP as security if he or she chooses to do so. Rather, it dictates that **if the beneficiary chooses to pledge the funds, in the plan as security, the plan ceases to be a registered retirement savings plan.***



16. Déclaration relative aux cryptoactifs

■ 16.1 Revenu Québec

Formulaire prescrit TP-21.4.39

Cryptoactif = un bien qui est la représentation numérique d'une valeur et qui existe seulement à une adresse numérique (ex: cryptomonnaie et jeton)

Une liste détaillée des transactions doit être fournie.



16. Déclaration relative aux cryptoactifs

16.1 Revenu Québec

Pénalités

La personne visée peut encourir des pénalités si elle ne respecte pas ses obligations liées au formulaire TP-21.4.39. Voyez le tableau ci-dessous.

Type d'omission ou d'erreur	Pénalité
Omission de produire le formulaire TP-21.4.39	25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour la période visée
Omission de fournir un ou plusieurs renseignements sur le formulaire TP-21.4.39	100 \$ par renseignement manquant sur chaque formulaire TP-21.4.39 à fournir
Transmission d'un ou plusieurs renseignements erronés	100 \$ par renseignement erroné sur chaque formulaire TP-21.4.39 rempli



16. Déclaration relative aux cryptoactifs

16.2 ARC

Pas de formulaire précis pour l'instant, mais le formulaire est T1135 possiblement applicable :

ARC, Interprétation technique 2022-0936241C6 « T1135 and situs of cryptocurrencies » :

Étant donné le caractère décentralisé de la cryptomonnaie, la question à savoir où une cryptomonnaie est située, déposée ou détenue au sens de l'article 233.3 L.I.R. est complexe. Cette question est toujours activement à l'étude par l'ARC.

Dans le cadre de son étude, l'ARC se doit de considérer la raison d'être du Formulaire T1135, soit de promouvoir l'observation et l'équité fiscale, et d'aider l'ARC à obtenir des renseignements sur certains types d'actifs détenus par des résidents canadiens à l'extérieur du Canada qui, autrement, seraient difficiles à obtenir. Compte tenu du pseudo-anonymat des crypto-actifs, incluant les cryptomonnaies et jetons, de leur nature intangible et du fait qu'ils peuvent être échangés n'importe où dans le monde sans l'intervention d'intermédiaires financiers traditionnels et sans qu'aucun administrateur central ne dispose d'une visibilité totale sur les transactions effectuées ou sur les crypto-actifs détenus, les crypto-actifs, de par leur nature, sont plus difficiles à retracer que les actifs traditionnels. Conséquemment, ils comportent un risque matériel d'évasion ou d'inobservation fiscale, et ce, indépendamment de leur situs. L'ARC est d'avis que, de façon générale, la déclaration des crypto-actifs faciliterait l'observation fiscale dans ce secteur en expansion. L'ARC examine présentement plusieurs options, incluant des modifications à certains formulaires, annexes et guides qui permettraient d'augmenter la divulgation pour ce type d'actifs et de promouvoir l'observation fiscale.



16. Déclaration relative aux cryptoactifs

16.2 ARC

ARC, Interprétation technique 2023-0984901C6F « Guidance on Cryptocurrency » :

Dans la mesure où des cryptomonnaies sont détenues à travers un intermédiaire, la caractérisation de la relation entre l'intermédiaire et le contribuable peut être pertinente aux fins de déterminer si celles-ci sont situées, déposées ou détenues à l'étranger. Au Canada, les intermédiaires désirant offrir des services liés aux cryptoactifs appelées «Plateformes de négociation de cryptoactifs» ou «PNC» à des clients canadiens doivent répondre aux exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières («ACVM») —. **Malgré le fait que la détermination de l'endroit où est «située, déposée ou détenue» une cryptomonnaie est une question de fait qui peut seulement être établie après une revue de l'ensemble des documents et circonstances applicable à chaque espèce, nous sommes d'avis que, lorsqu'une PNC est résidente au Canada et se soumet à la réglementation canadienne, les cryptomonnaies détenues à travers de telles PNC au profit de clients canadiens ne seront généralement pas considérés comme étant «situées, déposées ou détenues» à l'étranger.**



16. Déclaration relative aux cryptoactifs

16.2 ARC

Plateformes inscrites auprès de l'AMF

NOM DE LA PLATEFORME	NOM DE L'ENTREPRISE	SITE WEB
Coinbase	Coinbase Canada	coinbase.com
Coinsquare	Coinsquare Capital Markets Ltd.	coinsquare.com
Fidelity Digital Assets	Fidelity Clearing Canada ULC	fidelitydigitalassets.com
Hibit	Hibit Technology Ltd.	hibit.com
NDAX	NDAX Canada Inc.	ndax.io
Netcoins	Netcoins Inc.	netcoins.com
Newton	Newton Crypto Ltd.	newton.co
Shakepay	Shakepay Inc.	shakepay.com
VirgoCX	VirgoCX Inc.	virgoCX.ca
Wealthsimple	Wealthsimple Investments Inc.	wealthsimple.com



16. Déclaration relative aux cryptoactifs

16.2 ARC

Dans la confusion, les pénalités strictes (automatique) doivent être annulées

Douglas c. R., 2012 CCI 73 :

*14 La pénalité prévue au paragraphe 162(7) est stricte et le législateur n'a pas prévu de moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable à l'égard de celle-ci, mais **la Cour a conclu que même les pénalités strictes ne devraient pas être imposées si un contribuable a pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à la loi (...)***

Corp. de l'École Polytechnique c. R., 2004 CAF 127 :

*[28] La défense de diligence raisonnable permet à une personne d'éviter l'imposition d'une pénalité si elle fait la preuve qu'elle n'a pas été négligente. Elle consiste à se demander si cette personne a cru, pour des motifs raisonnables, à un état de fait inexistant qui, s'il eut existé, aurait rendu son acte ou son omission innocent ou si elle a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement qui mène à l'imposition de la peine? Voir *La Reine c. Sault Ste-Marie*, 1978 CanLII 11 (CSC), [1978] 2 R.C.S. 1299; *La Reine c. Chapin*, 1979 CanLII 33 (CSC), [1979] 2 R.C.S. 121. En d'autres termes, **la diligence raisonnable excuse soit l'erreur de fait raisonnable, soit la prise de précautions raisonnables pour se conformer à la loi.***



17. Résidence fiscale

17.1 ARC

Focus que sur les liens canadiens et omission de considérer les liens à l'étranger ou inversement
focus que sur les liens à l'étranger et omission de considérer les liens canadiens

Thomson v. Minister of National Revenue, [1946] S.C.R. 209 :

(traduction) Aux fins de la législation de l'impôt sur le revenu, il est nécessaire de considérer que chaque personne a, en tout temps, une résidence. Il n'est pas nécessaire à cet effet qu'elle ait une maison ni un endroit particulier où elle demeure, ni même un abri. Elle peut dormir en plein air. Ce qui importe seul, c'est de déterminer dans l'espace les limites dans lesquelles elle passe sa vie ou auxquelles se rattache ce mode de vie ordonné ou coutumier. La meilleure façon d'apprécier la résidence habituelle est d'en examiner l'antithèse, la résidence occasionnelle, temporaire ou extraordinaire. Cette dernière semble nettement être non pas seulement temporaire et exceptionnelle quant à ses circonstances, mais s'accompagne également d'une notion de provisoire et de retour.



17. Résidence fiscale

17.2 ARC

Cas pratique du cabinet :

- 1) Contribuable achète une Villa locative de 3M USD sur une île au Mexique en juin 2021
- 2) Situation du contribuable à ce moment :
 - a. contribuable en rémission d'un cancer stage 3
 - b. contribuable ne travaillait pas et vivait de ses placements
 - c. deux enfants en bas âge
 - d. sa femme est professeure au primaire
 - e. ils habitaient dans un condo trop petit
 - f. la location de leur Jaguar arrivait à terme
 - g. leur Maserati avait des problèmes mécaniques



17. Résidence fiscale

17.2 ARC

3) Décisions du couple :

- a. Entreprendre des rénovations majeures à la Villa (+500K CAD) et superviser les travaux sur place
- b. Objectif : faire de la Villa une propriété incontournable et moderne afin d'attirer une clientèle fortunée
- c. Durée du projet estimé avec le contracteur : 6 mois et retour au Québec par la suite
- d. Démarches entreprises :
 - i. femme a pris une année sabbatique (qui s'est ultimement prolongée)
 - ii. le couple a « emménagé » dans le chantier de la Villa avec leurs deux enfants (femme enseignait à leurs enfants)
 - iii. vente de leur condo et de la Maserati dans le but de racheter une résidence et des véhicules à leur retour
 - iv. aucun autre changement
- e. « Quitte » le Québec en août 2021
- f. Début des travaux : septembre 2021



17. Résidence fiscale

17.2 ARC

- 4) Problématiques rencontrées qui ont prolongé leur présence au Mexique :
 - a. la langue
 - b. Covid-19
 - c. approvisionnement des matériaux sur l'île
 - d. « choc » culturel
- 5) Aucun lien de tisser avec le Mexique, sauf la Villa et sa présence
- 6) Retour de la famille : Octobre 2022 (les travaux n'étaient pas encore complètement terminés)
- 7) Début des activités locatives de la Villa en 2023



17. Résidence fiscale

17.2 ARC

- 8) En parallèle :
 - a. en août 2021, son compte de placement = 65M de titres crypto-sensibles
 - b. crash financier fin 2021, mais il conserve ses titres. Le crash continue en 2022...
 - c. au moment de la production de ses déclarations de revenus 2021, il devait 8.5M d'impôt
 - d. au même moment, son compte de placement a une valeur de 3.8M...
 - e. pour éponger ses gains et « calmer » les agents de recouvrement qui étaient à ses trousses, le contribuable a matérialisé 33M de pertes en juin 2022
 - f. octobre 2022 : saisies des placements via 226(1) LIR et 17 LAF par les autorités fiscales au motif que le contribuable avait quitté le Canada (des oppositions avaient été logées au motif que l'impôt dû n'était pas exact en raison des pertes matérialisées)
 - g. novembre 2022 : début d'une vérification de l'ARC
 - h. juin 2023 : production des déclarations de revenus 2022 avec les reports de pertes
 - i. l'ARC n'a pas cotisé les reports de pertes considérant la vérification
 - j. résultat de la vérification : le contribuable est devenu non-résident en août 2021, de sorte que ses pertes ne sont pas des pertes canadiennes et donc pas reportables!



17. Résidence fiscale

17.2 ARC

- 9) Absurdité : Le vérificateur était d'avis qu'il est possible de devenir non-résident du Canada sans devenir résident d'un autre pays
- 10) Bonnes nouvelles : l'agent d'opposition a renversé la position de la vérification à l'automne 2024 et le portefeuille de placements a repris du poil de la bête
- 11) Mauvaise nouvelle : le couple n'a pas survécu à cette saga totalement démesurée...

